

---

---

# CCME

---

---

Canadian Council of Ministers of the Environment / Le Conseil canadien des ministres de l'environnement

## EXAMEN DE LA LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (LCPE)

En mars 2005, les ministres provinciaux et territoriaux de l'Environnement ont transmis les observations clés et recommandations connexes suivantes aux ministres fédéraux de la Santé et de l'Environnement :

- La LCPE pourrait produire des résultats plus rapidement et avec plus d'efficacité si elle reconnaissait les rôles, les responsabilités et les instruments provinciaux et territoriaux dans le secteur de la gestion de l'environnement au Canada. En évitant chevauchement et double emploi et en permettant aux parties réglementées de traiter avec un seul ordre de gouvernement, nous établirons un climat de certitude et réduirons les coûts. Nous recommandons ce qui suit :
  - Une reconnaissance formelle, dans la LCPE, des rôles et responsabilités des provinces et territoires pour offrir une image plus complète de la gestion de l'environnement au Canada.
  - Une reconnaissance accrue des instruments provinciaux et territoriaux, en considération de l'ordre de gouvernement le mieux placé pour atteindre les résultats convenus (p. ex. connaissance des régions et des activités réglementées, proximité physique et capacité d'exécution).
- La LCPE doit être plus flexible pour permettre une intervention adaptée au niveau de risque en cause et pour rendre les outils non prévus à la LCPE plus faciles d'accès. Nous recommandons des modifications qui permettront :
  - des interventions appropriées, adaptées au niveau de risque, en vertu de la LCPE;
  - plus de flexibilité dans le choix des instruments non prévus à la LCPE offerts aux ministres, les stratégies pancanadiennes du CCME y comprises;
  - une révision de la terminologie pour se débarrasser de l'étiquette controversée de « toxique au sens de la LCPE » (p. ex. dans le cas des sels de voirie);
  - plus de flexibilité dans les clauses d'expiration et de renouvellement des accords d'équivalence et d'exécution;
  - plus de flexibilité dans les délais lorsqu'un instrument non lié à la LCPE est en cours d'élaboration.
- La collaboration doit être renforcée au sein des mécanismes fédéraux-provinciaux-territoriaux pour favoriser une coopération et une collaboration accrues entre les gouvernements et la concertation lors de l'établissement des priorités. Nous recommandons ce qui suit :
  - Un comité consultatif national (CCN) de la LCPE plus efficace et plus influent, dont le rôle élargi inclura la tâche de conseiller le CCME et les ministres fédéraux.
- Un grand nombre d'activités fédérales et d'activités pratiquées sur des terres domaniales et autochtones ne sont pas réglementées aux termes de la LCPE et pourraient comporter un risque pour les terres provinciales adjacentes. Nous recommandons ce qui suit :
  - En l'absence d'une réglementation fédérale pertinente, assujettir les activités fédérales ainsi que les activités pratiquées sur des terres domaniales et autochtones aux mêmes normes que les activités pratiquées sur les terres provinciales adjacentes.

**GROUPE D'ÉVALUATION DE LA PORTÉE DE L'EXAMEN QUINQUENNAL DE LA LCPE**

**LISTE DES QUESTIONS D'INTÉRÊT ET DES MODIFICATIONS PROPOSÉES**

NUMÉRO DE LA QUESTION	OBJECTIF/AVANTAGE	MODIFICATION PROPOSÉE	MÉTHODE DE MODIFICATION
<b>1</b>	<b>Reconnaissance des rôles et instruments provinciaux et territoriaux</b>		
1a	<p><b>La LCPE offre une reconnaissance formelle plus étendue/substantielle des rôles et responsabilités des provinces et territoires en gestion de l'environnement au Canada.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cela serait propice à l'engagement grâce à un véritable partenariat.</li> <li>- Cela aiderait à réduire le double emploi et les conflits.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Modifier 5 ou 6 articles clés de la Loi.</li> </ul>	Loi Préambule Administration CCN-LCPE
1b	<p><b>La LCPE reconnaît davantage l'utilisation des instruments provinciaux/territoriaux.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cela éviterait le chevauchement et le double emploi, réduirait les coûts, tout en protégeant l'environnement et la santé des Canadiens et en permettant une intervention plus rapide.</li> <li>- Cela permettrait aux provinces et territoires de conserver leur rôle traditionnel dans la réglementation des effluents industriels et municipaux.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prévoir une démarche plus claire dans la partie 5 (a.77) de la LCPE pour la reconnaissance des instruments provinciaux/territoriaux.</li> <li>- Faire en sorte que la notion d'ordre de gouvernement « le mieux placé » pour agir jouisse d'une reconnaissance accrue dans le but de s'attaquer aux substances qui, selon les ministres fédéraux, répondent aux critères de toxicité de la LCPE. Les critères de l'Accord sur l'harmonisation environnementale du CCME pour déterminer quel est le gouvernement le mieux placé pour agir pourraient servir de guide.</li> <li>- Accroître l'utilisation des articles 9 et 10 traitant des accords en les rendant plus flexibles.</li> </ul>	Loi a. 77 a. 9, 10  Opérations
1c	<p><b>La LCPE offre plus de flexibilité dans l'utilisation des instruments non prévus à la LCPE.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cela éviterait le chevauchement et le double emploi et reconnaîtrait les démarches nationales.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prévoir une démarche claire dans la partie 5 (a.77) de la LCPE pour la reconnaissance des méthodes de gestion du risque non prévues à la LCPE telles que les stratégies pancanadiennes du CCME.</li> </ul>	Loi a. 77  Opérations

<b>1d</b>	<b>La LCPE est appliquée de façon appropriée aux terres publiques se trouvant dans les T.N-O. et au Nunavut.</b> - Cela éviterait un empiètement sur la réglementation territoriale.	- Envisager de modifier la partie 9. - Consentir un effort concerté pour évaluer les possibilités d'accords d'équivalence.	Loi ou opérations
<b>1e</b>	<b>En l'absence d'une réglementation fédérale pertinente, les activités fédérales ainsi que les activités pratiquées sur des terres domaniales et autochtones sont assujetties aux mêmes normes que les activités pratiquées sur les terres provinciales adjacentes.</b> - Cela éviterait la création de « refuges pour pollueurs » et la migration possible de la pollution vers les terres provinciales/territoriales.	- Envisager de modifier la Loi pour avoir la possibilité d'incorporer les lois et règlements provinciaux/territoriaux par référence.	Loi
<b>1f</b>	<b>La LCPE préconise une définition claire des rôles et responsabilités fédéraux et provinciaux.</b> - Cela permettrait aux provinces et territoires de conserver leur rôle traditionnel dans la réglementation des effluents industriels et municipaux.	- Utiliser une démarche axée sur les résultats, assortie de responsabilités précises et d'un filet de sûreté. - S'entendre sur les résultats à atteindre. - Offrir la possibilité d'utiliser des instruments non prévus à la LCPE.	Loi a. 77
<b>2 Une LCPE aux dispositions plus souples</b>			
<b>2a</b>	<b>Substances toxiques/instruments</b>		
<b>2a(i)</b>	<b>La LCPE confère une capacité d'intervention proportionnelle au degré de priorité</b> - Le choix des instruments non prévus à la LCPE serait ainsi adapté aux circonstances.	- Faire une distinction selon qu'une substance est inscrite sur une liste ou visée par des instruments non prévus à la LCPE.	Loi
<b>2a(ii)</b>	<b>Une utilisation accrue d'outils non réglementaires et de mesures incitatives pour l'application de la LCPE.</b> - Cela permettrait d'assouplir les démarches et d'élargir l'éventail d'instruments permis au profit de la performance environnementale. - Grâce à la sensibilisation des intervenants, on préviendrait la pollution et éliminerait le besoin de recourir à des mesures d'application.	- En coordination avec les provinces, Environnement Canada devrait promouvoir l'utilisation de démarches non réglementaires pour favoriser la conformité et le dépassement de la conformité, l'amélioration des résultats environnementaux ainsi que les changements de comportements.	Opérations

<b>2b</b>	<b>Accords d'équivalence/d'exécution</b>		
<b>2b</b>	<p><b>La LCPE offre plus de flexibilité dans les clauses d'expiration et de renouvellement des accords d'équivalence et d'exécution.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les accords d'équivalence et d'exécution deviendraient ainsi des outils potentiels plus pratiques.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prévoir une clause d'expiration dans ces accords sans y préciser de délai, de sorte que chaque accord contiendrait une clause d'expiration adaptée à sa situation. Cette disposition devrait également s'appliquer à d'autres accords conclus en vertu de la LCPE.</li> <li>- Prévoir le renouvellement des accords d'équivalence/d'exécution qui n'ont essentiellement pas changé sans exiger l'approbation du gouverneur en conseil.</li> <li>- Prévoir des examens périodiques sans exiger un renouvellement officiel, si l'accord est demeuré essentiellement le même.</li> </ul>	Loi
<b>2c</b>	<b>La question des délais impartis</b>		
<b>2c</b>	<p><b>La LCPE prévoit des délais plus souples.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cela permettrait aux ministres de faire un plus grand usage des mesures non prévues à la LCPE en fixant des délais différents.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Cela permettrait aux ministres de fixer des délais plus souples lorsqu'ils appliquent des instruments non prévus à la LCPE (p. ex. utilisation d'une stratégie pancanadienne, assortie d'une échéance déterminée).</li> <li>- Aucune modification des délais lors de l'utilisation d'un instrument prévu à la LCPE.</li> </ul>	Loi a. 77
<b>3</b>	<b>Renforcement du partenariat fédéral-provincial</b>		
<b>3a</b>	<p><b>Les instances s'entendent sur les résultats environnementaux à atteindre, sur la démarche générale et sur l'instance chargée de l'application.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cela améliorerait la protection de l'environnement ainsi que la coopération et la collaboration intergouvernementales.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Utiliser une démarche axée sur les résultats, assortie de responsabilités précises et d'un filet de sûreté.</li> <li>- Ne recourir à la LCPE que si l'on veut une norme uniforme à l'échelle nationale.</li> <li>- Demander au CCN de la LCPE de donner son avis sur la question de savoir s'il convient d'utiliser un instrument prévu ou non à la LCPE.</li> </ul>	Opérations
<b>3b</b>	<p><b>Le CCN de la LCPE est un mécanisme plus efficace et plus influent.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cela déboucherait sur une meilleure coopération et collaboration fédérales-provinciales-territoriales et favoriserait un établissement conjoint des priorités.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Élargir le rôle du CCN de la LCPE pour que lui revienne la tâche de conseiller les ministres fédéraux et le CCME.</li> <li>- Demander au CCN de la LCPE de donner des avis sur les priorités de façon plus globale et inclusive, tel que demandé par le CCME.</li> <li>- Attribuer un rôle actif au CCN de la LCPE dans les prises de décisions sur l'utilisation des instruments non prévus à la LCPE.</li> <li>- (Note : Environnement Canada et Santé Canada entreprendront une étude préliminaire pour chercher des moyens d'accroître la productivité et l'efficacité du CCN.)</li> </ul>	Loi Opérations

3c	<p><b>Les processus d'information, de consultation et d'examen associés aux évaluations de la toxicité de la LCPE permettent un engagement plus substantiel des provinces et territoires.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les provinces et territoires auraient ainsi l'information et le temps nécessaires pour apporter une contribution utile au processus de la LCPE.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fournir plus d'information, de données d'analyse et d'éclaircissements sur les décisions relatives à la toxicité d'une substance donnée et sur les conséquences de ces décisions, particulièrement pour les provinces et territoires (p. ex. où et par qui est utilisée une substance donnée).</li> <li>- Émettre un avis plus tôt lorsqu'on prévoit déclarer une substance toxique et fournir plus de temps pour la tenue de consultations et d'un examen éclairés et utiles.</li> <li>- (Note : Environnement Canada et Santé Canada entreprendront une étude préliminaire pour chercher des moyens d'accroître la productivité et l'efficacité du CCN.)</li> </ul>	Opérations
3d	<p><b>Les processus d'examen tiennent compte des commentaires des provinces et territoires.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le processus d'examen serait ainsi plus transparent.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prévoir une réponse fédérale réfléchie aux commentaires et préoccupations des provinces et territoires.</li> </ul>	Opérations
<b>4 Coordination fédérale</b>			
4a	<p><b>Une meilleure coordination entre les dispositions législatives et dans l'application de la LCPE et de la <i>Loi sur les pêches</i>.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'application des dispositions relatives à la prévention de la pollution en serait ainsi plus prévisible, plus uniforme et plus claire.</li> <li>- Cela éliminerait l'incertitude juridique causée par des exigences législatives différentes. Cela permettrait une intervention plus efficace et éviterait l'adoption de mesures de portée trop étroite.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Envisager d'intégrer les dispositions relatives à la prévention de la pollution de la <i>Loi sur les pêches</i> dans la LCPE.</li> </ul>	Loi Opérations
<b>5 Définitions et démarches</b>			
5a	<p><b>La LCPE emploie une autre expression en remplacement de « toxique au sens de la LCPE ».</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cela éliminerait la controverse qui entoure le terme « toxique ».</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Employer un autre terme que « toxique » (p. ex. substance devant faire l'objet de mesures de « gestion » ou de « contrôle » ou substance assujettie à des mesures de « réduction du risque » ou de « réduction de l'exposition »). <b>C'EST CRUCIAL.</b></li> </ul>	Loi

5b	<p><b>Les termes employés dans la LCPE sont bien définis, et les inscriptions sont claires et utiles.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cela établirait une conjoncture plus claire.</li> <li>- La délimitation des responsabilités et des pouvoirs en serait facilitée.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Resserrer la définition de « substance » en conséquence.</li> <li>- Voir à ce l'inscription des substances au cas par cas par opposition à celle de groupes de substances se fasse de la façon la plus claire et la plus utile possible.</li> <li>- Prévoir un rôle plus important pour le gouvernement fédéral dans le cas des substances émanant des produits.</li> </ul>	Loi Opérations
<b>6 Scène internationale</b>			
6a	<p><b>La participation des provinces et territoires aux négociations internationales et à l'application des accords internationaux ayant un impact sur les responsabilités provinciales et territoriales.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cela permettrait de donner l'heure juste et de reconnaître le rôle des provinces dans la réalisation des objectifs internationaux.</li> <li>- Le gouvernement fédéral serait ainsi en mesure de mieux remplir ses obligations internationales dans les domaines de compétence provinciale ou territoriale.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prévoir une participation plus officielle et systématique des provinces et territoires aussitôt que possible dans le développement des positions du Canada ainsi que dans les négociations et réunions internationales pour permettre la juste représentation de l'ensemble des pouvoirs législatifs canadiens en environnement.</li> <li>- Prévoir une démarche plus officielle pour la participation des provinces aux délégations canadiennes (y compris possibilité de représentants du CCME).</li> <li>- Prévoir un processus de consultation plus formel aux échelons supérieurs (y compris par le biais du CCME).</li> </ul>	Opérations
<b>7 Questions diverses</b>			
7a	<p><b>La LCPE assure une gestion intégrale de l'immersion de déchets en mer.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cela garantirait une approche intégrée de la gestion de l'immersion des déchets en mer et des matières de source marine transportées à terre.</li> <li>- Des dispositions plus efficaces en matière d'évaluation, de publication et d'expiration des permis simplifieraient la procédure pour les intervenants et réduirait le temps de réponse.</li> <li>- La coordination des mesures fédérales avec les programmes et politiques provinciaux et territoriaux réduirait les vides réglementaires et créerait une conjoncture plus claire pour les intervenants.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans l'a. 122, ajouter une définition de « matières draguées » et exclure le déchargement latéral en l'absence d'effets néfastes sur l'environnement.</li> <li>- Modifier le par. 129(2) pour permettre la délivrance d'autorisations pluriannuelles pour les matières draguées et supprimer l'a. 133 pour ne plus être dans l'obligation de publier un avis dans la Gazette.</li> <li>- Modifier l'a. 4 de l'annexe 6 en remplaçant « devrait » par « doit offrir de consulter » pour donner le pouvoir au personnel du gouvernement fédéral de coordonner les solutions de gestion avec les provinces/territoires. L' a. 12 de cette annexe devrait préciser que les conséquences attendues de l'évacuation à terre sont déterminées et prises en compte.</li> <li>- Examiner et modifier l'annexe 6 pour réduire le double emploi/ conflit avec l'évaluation environnementale en vertu de la LCÉE.</li> <li>- Prévoir une coopération accrue avec les instances provinciales/ territoriales dans l'élaboration des stratégies d'immersion des matières draguées.</li> </ul>	Loi Gouverneur en conseil Opérations

7b	<p><b>La LCPE est plus efficace et moins complexe.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La compréhension et l'application de la LCPE en seraient améliorées.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réviser la LCPE pour la simplifier, placer ses dispositions dans un ordre plus logique et la rendre plus accessible au lecteur grâce à un langage simple.</li> </ul>	Loi
7c	<p><b>Il y a un échange libre de renseignements entre les instances, qui se fait dans le respect de leurs pouvoirs, programmes et besoins d'application, particulièrement dans le cas des installations placées sous le contrôle autorisé d'une instance.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cela éviterait le déclenchement de mesures d'application non désirées de la part d'un des deux paliers de gouvernement.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Trouver un équilibre entre la nécessité d'agir sur la base de l'information reçue et la possibilité de discuter et de convenir d'une façon de procéder acceptable avant d'enclencher des mesures d'application.</li> </ul>	Opérations
7d	<p><b>Plus de place est accordée aux données sur les tendances de la qualité de l'environnement.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cela serait avantageux pour l'ensemble des instances.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- En exerçant conjointement le leadership, EC et les provinces et territoires devraient recueillir ensemble des données sur les tendances nationales de la qualité de l'environnement dans le milieu ambiant, en évitant de porter atteinte aux programmes provinciaux de surveillance.</li> <li>- Le gouvernement fédéral devrait assumer un rôle élargi en ce qui concerne les rapports sur l'état de l'environnement, les données sur les tendances et l'analyse des tendances.</li> </ul>	Opérations